

Cour d'appel de Liège. — 23 novembre 1989.

Siég. : MM. [REDACTED], prés. ; [REDACTED], cons.
Plaid. : MM^{es} [REDACTED].
(S.A. [REDACTED] c/ [REDACTED] *réviseur d'entreprises*)

ARRET

Vu l'appel du jugement rendu le 5 octobre 1989 par le Tribunal de commerce de Liège, interjeté le 17 octobre 1989 par la S.A. [REDACTED] ;

Attendu que l'assemblée générale ordinaire du 20 mai 1988 de la société appelante procède, à l'unanimité des voix, à la nomination de l'intimé aux fonctions de commissaire « qui prendront cours à partir du 01/01/88 aux émoluments annuels de... indexés » ;

Attendu qu'eu égard à l'absence de tout document rendant compte des contacts préalables pris avec le réviseur, la seule référence à une rémunération annuelle, indexée de surcroît, exclut que l'appelante ait entendu confier à M. R... une mission ponctuelle mais indique au contraire sa volonté de se conformer au prescrit de l'article 64 nouveau des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ;

Attendu que l'intimé dresse successivement deux rapports sur la situation de l'entreprise au 30 juin et au 31 juillet 1988, en attirant l'attention des membres du conseil d'administration sur l'obligation que la loi leur impose (article 103 L.C. sur les sociétés commerciales) de réunir une assemblée générale, l'actif net étant réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social ;

Qu'en fonction des propositions formulées par le conseil d'administration les 19 août et 7 octobre 1988, une assemblée générale extraordinaire réunie le 18 octobre 1988 décide de procéder à la « recapitalisation » de la société et à la révocation du commissaire réviseur ;

Qu'en ce qui concerne ce dernier point, « l'assemblée remercie M. R... pour l'excellent travail d'analyse qu'il a effectué sur les comptes de la société, mais dans la nouvelle organisation, un commissaire aux comptes ne s'avère plus nécessaire » ;

Attendu qu'en application de l'article 64^{quater} des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable et que, sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour juste motif ;

Attendu que l'appelante considère que la révocation de M. R... tend à éviter des dépenses inutiles, ce qui constitue, à ses yeux, un juste motif ;

Attendu que cette argumentation ne peut être suivie ; que les travaux préparatoires de la loi du 21 février 1985 révèlent que cette notion couvre par exemple une incapacité physique, une négligence dans l'exercice de la mission ou d'autres circonstances dues au commissaire, de nature à lui retirer la confiance de la société (Exposé des motifs *Doc. Parl. Ch.*, 552. 1982-1983, n° 1, p. 18) ;

Attendu que le fait que l'intimé n'ait émis aucune réserve à l'égard de la décision prise à son encontre est sans incidence sur la solution du litige le mandat qu'il avait accepté ayant une durée légale de trois ans minimum ;

Attendu que les émoluments du commissaire sont une somme fixe déterminée au début et en principe pour la durée du mandat ;

Attendu que la S.A. [REDACTED] fait valoir, en vain, que l'intimé ne peut prétendre à l'intégralité de trois années d'émoluments aux taux brut au motif qu'il n'aurait presté ses services que pendant cinq mois ;

Que M. R... est en effet fondé, en vertu de l'article 1149 du Code civil à réclamer le gain que lui aurait procuré l'exécution du mandat jusqu'à son terme et dont il a été privé par le seul fait de l'appelante et sans qu'il y ait un juste motif ;

Par ces motifs,

La Cour,

Reçoit l'appel et le dit non fondé
